



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.300 R

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**FIXATION DES QUOTES-PARTS
DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS
TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Recommandation D.300 R



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.300 R, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe E.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.300 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN¹⁾

Remarque – Les valeurs indiquées pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 1993 sont placées entre crochets pour indiquer qu'elles sont provisoires et qu'elles feront l'objet d'études ultérieures par le Groupe TEUREM.

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation et les dispositions de la Recommandation D.307 R;
- pour la tarification des relations frontalières, les dispositions du § 4 de la présente Recommandation.

Conformément à l'Article 31 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nice, 1989), les normes de la tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie *ligne* (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie *commutation* du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie *prolongement national*, expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie *ligne* (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

Les cas où la partie *ligne* (transmission) d'une relation se trouve être une liaison par satellite sont traités dans l'annexe D.

2.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

2.3 *Calcul des distances (partie ligne)*

2.3.1 *Distances à prendre en considération*

2.3.1.1 *Cas général*

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.3.1.2 *Cas particuliers*

2.3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (*distance à vol d'oiseau*), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance réelle entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les copropriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays aux extrémités du câble.

2.3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la quote-part terminale ou la quote-part de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément section internationale pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques et télégraphiques, des groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires internationaux.

2.3.3 *Arrondissement des distances*

2.3.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.3.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km;
- distance de 126 km arrondie à 150 km;
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.3.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale²⁾

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.4.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

2.4.1.1 Considérant que dans l'exploitation des relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen les systèmes et canaux numériques sont de plus en plus utilisés, les normes de tarification par minute ont été calculées en prenant en considération le trafic automatique compte tenu des résultats des études de prix de revient TEUREM relatives aux systèmes et canaux analogiques et numériques.

2.4.1.2 Puisque le taux de numérisation va progressivement augmenter dans les prochaines années, il convient d'appliquer des normes de tarification différentes pour les périodes ci-après:

- du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992;
- [du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993];
- [du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994];
- [du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995];
- [à partir du 1^{er} janvier 1996].

2.4.1.3 Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays d'arrivée et de transit, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

- 1) Réseau international
 - a) Exploitation manuelle

	DTS	F.or
– par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) ^{a)}	0,013	0,04
– pour le centre international manuel du pays d'arrivée ^{b)}	0,653	2,00
– pour un centre international manuel d'un pays de transit ^{b)}	0,653	2,00

²⁾ Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit, aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de la Recommandation D.150 et de la présente Recommandation.

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

	DTS	F.or
– <i>par 100 km</i> de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) a):		
– à partir du 1 ^{er} janvier 1992	0,0054	0,017
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1993	0,0035	0,011]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1994	0,0031	0,009]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1995	0,0029	0,009]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1996	0,0024	0,007]
– pour le centre international semi-automatique ou automatique du pays d'arrivée (y compris l'intervention des opératrices de code 11 et 12) b):		
– à partir du 1 ^{er} janvier 1992	0,0324	0,099
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1993	0,0113	0,034]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1994	0,0096	0,029]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1995	0,0063	0,019]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1996	0,0030	0,009]
– pour le centre international automatique d'un pays de transit b):		
– à partir du 1 ^{er} janvier 1992	0,0468	0,143
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1993	0,0153	0,047]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1994	0,0128	0,039]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1995	0,0079	0,024]
[– à partir du 1 ^{er} janvier 1996	0,0030	0,009]

- a) Les normes de tarification retenues pour l'élément *ligne* par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.
- b) Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *Prolongement national*

Une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications d'arrivée sur le réseau national peut être ajoutée.

Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale d'arrivée;
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A)³⁾ par lesquels est acheminée une communication internationale d'arrivée;

³⁾ Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, et B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale d'arrivée;
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale;
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A)⁴⁾ par minute de communication internationale;
- du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale;
- du montant des frais administratifs par minute de communication internationale d'arrivée,

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale d'arrivée, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

- à partir du 1^{er} janvier 1992: 0,1026 DTS ou 0,314 F.or;
- [à partir du 1^{er} janvier 1993: 0,0870 DTS ou 0,266 F.or];
- [à partir du 1^{er} janvier 1994: 0,0840 DTS ou 0,258 F.or];
- [à partir du 1^{er} janvier 1995: 0,0789 DTS ou 0,242 F.or];
- [à partir du 1^{er} janvier 1996: 0,0735 DTS ou 0,225 F.or].

2.4.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

2.4.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission analogique mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km à vol d'oiseau (partie <i>ligne</i> élément B) ⁴⁾	
	DTS	F.or
- par circuit téléphonique a), b)	392	1 200
- par groupe primaire a), b)	3 920	12 000
- par groupe secondaire a), b)	16 335	50 000
- par groupe tertiaire b)	65 338	200 000
- par groupe quaternaire b)	179 680	550 000

- a) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.
- b) Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par unité complète.

⁴⁾ Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, et B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

2.4.2.1.2 Lorsque des moyens de transmission numérique sont mis à disposition, il convient qu'ils soient rémunérés selon les normes de tarification figurant dans la Recommandation D.307 R.

2.4.2.1.3 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire du service public.

2.4.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

- 1) Pour la voie de transmission (partie ligne, élément B): voir le § 2.4.2.1
- 2) Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)
 - par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle (centre analogique) ^{a)}	Exploitation automatique	
	Centre analogique ^{a)}	Centre numérique ^{b)}
19 590 DTS ou 60 000 F.or	2340 DTS ou 7150 F.or	270 DTS ou 826 F.or

- a) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission analogique (élément A) sont comprises dans les redevances ci-dessus déterminées en fonction des prix de revient annuels; elles s'élèvent par extrémité à:
- 9800 DTS ou 30 000 F.or pour un groupe quaternaire;
 - 5227 DTS ou 16 000 F.or pour un groupe tertiaire;
 - 2189 DTS ou 6700 F.or pour un groupe secondaire;
 - 1045 DTS ou 3200 F.or pour un groupe primaire;
 - 425 DTS ou 1300 F.or pour un circuit.
- b) La rémunération afférente à l'équipement terminal de transmission numérique (élément A) est incluse dans les redevances ci-dessus conformément au tableau 2/D.307 R.

3) Pour le prolongement national

- par an et par circuit international raccordé:
 - exploitation manuelle (analogique)
 - 3420 DTS ou 10 470 F.or
 - exploitation automatique (analogique/numérique)
 - à partir du 1^{er} janvier 1992: 7952 DTS ou 24 340 F.or;
 - [à partir du 1^{er} janvier 1993: 6742 DTS ou 20 640 F.or];
 - [à partir du 1^{er} janvier 1994: 6533 DTS ou 20 000 F.or];
 - [à partir du 1^{er} janvier 1995: 6115 DTS ou 18 720 F.or];
 - [à partir du 1^{er} janvier 1996: 5696 DTS ou 17 440 F.or].

2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.5 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans la section sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

3 Taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Toutefois, le niveau des taxes applicables à l'utilisateur devrait être orienté vers les coûts, en tenant compte du caractère universel du service téléphonique.

3.1.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.1.3 Pour couvrir les frais de l'opératrice d'assistance, les Administrations peuvent percevoir des surtaxes spéciales sur les communications, le niveau de ces surtaxes relevant de décisions nationales.

3.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

4 Relations frontalières entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.300 R)

Normes de tarification à appliquer en service téléphonique en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition à verser aux pays d'arrivée et de transit y compris les quotes-parts afférentes aux services supports en mode circuit à 64 kbit/s sans restriction assurés via le RNIS

(rémunération par unité de trafic)

A.1 *Quotes-parts de répartition applicables par minute de conversation en exploitation manuelle:*

- transmission (par 100 km de circuit)^{a)}: 0,013 DTS ou 0,04 F.or;
- centre international^{b)}: 0,653 DTS ou 2 F.or.

Remarque – Le texte des notes de bas de page ^{a)} et ^{b)} se trouve au tableau du § A.2.

A.2 *Quotes-parts applicables par minute de conversation en exploitation semi-automatique et automatique:*

Début de la période d'application	Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{b)}			
			Automatique ou semi-automatique dans le pays d'arrivée		Automatique dans le pays de transit	
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
– à partir du 1/1/1992	0,0054	0,017	0,0324	0,099	0,0468	0,143
[– à partir du 1/1/1993	0,0035	0,011	0,0113	0,034	0,0153	0,047]
[– à partir du 1/1/1994	0,0031	0,009	0,0096	0,029	0,0128	0,039]
[– à partir du 1/1/1995	0,0029	0,009	0,0063	0,019	0,0079	0,024]
[– à partir du 1/1/1996	0,0024	0,007	0,0030	0,009	0,0030	0,009]

^{a)} Les normes de tarification retenues pour l'élément *ligne* par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des quotes-parts de répartition en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

^{b)} Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission analogique mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct et dans un pays d'arrivée

(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré ^{a)}	Moyens de transmission (partie <i>ligne</i> , élément <i>B</i>)	
	Normes par 100 km à vol d'oiseau et par an	
	DTS	F.or
Circuit téléphonique ^{b), c)}	392	1 200
Croupe primaire ^{b), c)}	3 920	12 000
Groupe secondaire ^{b), c)}	16 335	50 000
Groupe tertiaire ^{c)}	65 338	200 000
Groupe quaternaire ^{c)}	179 680	550 000

- a) La correspondance entre les différents éléments unitaires considérés est la suivante, sur la base d'une largeur de bande de 4 kHz pour un circuit téléphonique:
- un groupe primaire comporte 12 circuits téléphoniques;
 - un groupe secondaire comporte 5 groupes primaires, soit 60 circuits téléphoniques;
 - un groupe tertiaire comporte 5 groupes secondaires, soit 300 circuits téléphoniques;
 - un groupe quaternaire comporte 3 groupes tertiaires, soit 900 circuits téléphoniques.
- b) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.
- c) Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par élément unitaire complet.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.300 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
pour la rémunération du centre international et du prolongement
national dans un pays d'arrivée**

(rémunération sur une base forfaitaire)

Début de la période d'application	Par circuit et par an									
	Centre international						Prolongement national			
	Exploitation manuelle (analogique)		Exploitation automatique				Exploitation manuelle (analogique)		Exploitation automatique (analogique/ numérique)	
			analogique		numérique					
DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	
- à partir du 1/1/1992	19 590	60 000	2340	7150	270	826	3420	10 470	7952	24 340
[- à partir du 1/1/1993									6742	20 640]
[- à partir du 1/1/1994									6533	20 000]
[- à partir du 1/1/1995									6115	18 720]
[- à partir du 1/1/1996									5696	17 440]

ANNEXE D

(à la Recommandation D.300 R)

**Rémunération des moyens utilisés pour l'établissement de circuits
de type téléphonique par satellite (système Intelsat) via une
station terrienne d'Europe et du Bassin méditerranéen**

D.1 *Redevances forfaitaires à verser pour la mise à disposition de circuits de type téléphonique établis via une station terrienne étrangère européenne*

Remarque préliminaire

Les mêmes redevances sont applicables, que le circuit de type téléphonique soit utilisé dans une relation intra-européenne ou dans une relation intercontinentale.

Lorsqu'une Administration exploite un circuit direct de type téléphonique par satellite établi via une station terrienne étrangère européenne, il est recommandé d'appliquer, pour la rémunération des moyens mis à disposition par le pays exploitant la station terrienne, les normes de tarification ci-après:

D.1.1 pour la rémunération de la section des circuits internationaux entre la frontière du pays terminal de départ et le centre international du pays exploitant la station terrienne⁵⁾ :

- conformément aux normes de tarification prévues au point 1) du § 2.4.2.2 de la présente Recommandation, 392 DTS ou 1200 F.or par 100 km de canal de transmission (partie *ligne*) et par an; ou, lorsqu'un circuit numérique est utilisé, les normes de tarification figurant dans la Recommandation D.307 R;
- le cas échéant, pour la rémunération de l'équipement terminal (élément *A*)⁶⁾ au centre international, le montant prévu à la note de bas de page ^{a)} au tableau du § 2.4.2.2;

D.1.2 pour la rémunération de la station terrienne et du circuit national de prolongement entre le centre international mentionné au § D.1.1 ci-dessus et cette station:

- 9000 DTS ou 27 550 F.or par circuit de type téléphonique et par an;

D.1.3 pour la rémunération du *secteur spatial*, le montant fixé par Intelsat et normalement directement payable à cette organisation.

D.2 *Rémunération par unité de trafic applicable dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen pour le trafic acheminé au moyen de liaisons par satellite*

Remarque préliminaire

Les mêmes normes sont applicables pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays terminaux et aux pays de transit (transit avec commutation).

D.2.1 *Acheminement via des liaisons par satellite exclusivement*

Si, dans une relation donnée, tout le trafic est acheminé au moyen de liaisons internationales par satellite, il n'est pas tenu compte de la distance au sol séparant les centres internationaux terminaux ou de transit concernés. Pour la détermination des quotes-parts terminales ou de transit afférentes à l'utilisation de la liaison par satellite, les coûts à prendre en considération sont:

- le coût de la station terrienne et du circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays (y compris un élément *A*)⁶⁾ dans le centre);
- le coût du secteur spatial.

Les quotes-parts de répartition à appliquer par minute sont les suivantes:

- pour la station terrienne et le circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays (y compris un élément *A*)⁶⁾ dans le centre): 0,116 DTS ou 0,355 F.or;
- pour le secteur spatial: 0,047 DTS ou 0,143 F.or.

D.2.2 *Acheminement via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres*

Si, dans une relation donnée, le trafic international est acheminé à la fois via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres, il convient de tenir compte des dispositions du § 2.3 de la présente Recommandation concernant le calcul des distances sur les circuits terrestres, ainsi que des éléments de coût afférents à l'acheminement via satellite qui sont spécifiés en D.2.1. Une fois que ces deux éléments ont été calculés séparément, on applique, pour déterminer l'élément transmission (partie *ligne*) de la taxe de répartition, un facteur de pondération basé sur le nombre des circuits établis sur chaque moyen de transmission.

Remarque – Pour tenir compte du facteur d'utilisation relativement faible de certaines stations terriennes, un facteur de correction peut être appliqué par les Administrations propriétaires de ces stations aux normes de tarification figurant dans la présente annexe D.

⁵⁾ Partie des circuits mis à disposition aux frais de l'Administration exploitant la station terrienne.

⁶⁾ Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, *A* représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, et *B* représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

ANNEXE E

(à la Recommandation D.300 R)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

DTS	Droit de tirage spécial	Special Drawing Right
F.or	Francs-or	Gold francs
FMI	Fonds monétaire international	International Monetary Fund

